

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.861 du 22 septembre 1998

A. 71.929/XI-1711

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 novembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet d'une demande en
révision avec ordre de quitter le territoire (annexe 36)
prise le 9 septembre 1996 et notifiée le 17 octobre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 10 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DUMONT & Me AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 17 juillet 1990, muni de son passeport national revêtu d'un visa trois mois délivré par le Consulat du Grand-duché de Luxembourg à XXX.
2. Il se voit délivrer, le 5 septembre 1990, une déclaration d'arrivée par le bourgmestre de Charleroi.
3. Le 21 septembre 1990, il se marie à Châtelet avec une ressortissante XXX admise au séjour.
4. Le 24 septembre 1990 le requérant introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et se voit délivrer une attestation couvrant provisoirement son séjour.

5. A la demande de la partie adverse, la police de Namur établit un rapport duquel il ressort que le requérant "vit séparé de son épouse (...) depuis quasi deux ans", que celle-ci est retournée vivre chez ses parents "parce que son mari la battait fréquemment", que le requérant est "I. à la M. et vit grâce aux dons des fidèles" et enfin, qu'il exerce depuis quelques temps son droit de visite à l'égard de son fils.
6. Le 17 novembre 1993, le divorce entre le requérant et son épouse est prononcé aux torts de celui-ci, pour injures graves. Un droit de visite à l'égard de son fils lui est accordé tous les samedis matin, avec interdiction de quitter le territoire avec lui sans l'autorisation de sa mère.
7. Il ressort d'un nouveau rapport établi, à la demande de la partie adverse, par la police de Namur, le 16 août 1994, que le requérant a vécu avec son épouse depuis la fin 1990 jusqu'au mois de mars 1992, avec une courte interruption en août 1991.
8. Le 27 février 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) au motif qu'après vérification, le requérant "ne cohabite plus avec son épouse, situation qui en date du 5 avril 1994 aboutit au divorce des intéressés" et qu'en conséquence, le requérant "ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial, les conditions fixées par l'article 10,4° de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas remplies".
9. Le 23 mars 1995, le requérant introduit une demande en révision de cette décision.

10. Après avoir entendu le requérant le 16 janvier 1996, la Commission consultative des étrangers émet l'avis suivant :

" La Commission constate, quant à la cohabitation, qu'elle est établie le 21 septembre 1990 (date du mariage) au 30 juin 1992 (ordonnance fixant les domiciles séparés) soit une durée suffisante pour que XXX puisse bénéficier du droit au séjour pour regroupement familial prévu à l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980; que d'autre part, le droit au mariage emporte également celui de se séparer ou de divorcer: dès le moment où, comme en l'espèce, il ne peut être question d'un mariage de complaisance et que la vie en commun a été suffisante pour établir le regroupement ou l'établissement d'une famille, la Commission est d'avis que le droit au séjour ne peut être refusé au motif qu'un divorce est autorisé ultérieurement entre les époux.

En conséquence, la Commission estime que la décision prise le 27 février 1995 n'était pas justifiée".

11. Le 9 septembre 1996, le Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande en révision (annexe 36).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 2 février 1996 concluant que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'était pas justifié. La Commission constate que la cohabitation est suffisamment établie pour que XXX puisse bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Toutefois, considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le divorce des époux a été prononcé le 17 novembre 1993 aux torts de XXX pour injures graves. Par ailleurs, la vie commune des époux a été particulièrement perturbée".

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision attaquée est motivée par le fait que les époux n'auraient pas eu une cohabitation effective et durable dans la mesure où le divorce a été prononcé le 17 novembre 1993 aux torts du requérant, alors que le requérant et son épouse ont vécu ensemble durant presque deux ans, que de leur union est né, le 20 août 1991, un fils S. et qu'il est clair qu'après un an et demi de vie commune et la naissance d'un enfant, on ne peut parler d'un mariage de complaisance;

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en utilisant les termes "qui vient vivre avec lui", soumet le bénéfice du droit au regroupement familial entre conjoints, à la preuve d'une cohabitation effective et durable des époux; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui introduisit un article 12bis dans la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur mais il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si l'article 12bis, qui est entré en vigueur le 1er mars 1994, n'est pas applicable en l'espèce, il est permis de retenir, comme le confirment les travaux préparatoires, que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée; qu'en l'espèce, la cohabitation entre le requérant et son épouse a eu lieu de septembre 1990 au mois de mars 1992, soit au moins un an et six mois; qu'il y a donc bien eu cohabitation effective et durable entre le requérant et son épouse; que contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans la décision attaquée pour s'écarter de l'avis de la Commission consultative, le divorce subséquent prononcé le 17 novembre 1993 est sans incidence sur l'appréciation de cette condition, tout comme la question

de savoir auquel des deux époux a incombé la cessation de la cohabitation; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision attaquée rejette la demande en révision au motif que les époux n'ont pas eu une cohabitation effective et durable dans la mesure où le divorce a été prononcé le 17 novembre 1993 aux torts du requérant, alors que le fait d'imposer une cohabitation durable entre les époux, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale; que cette ingérence doit être proportionnée aux buts poursuivis; que pour fonder sa décision, l'autorité compétente doit se référer à la date de la demande d'autorisation de séjour et non à des événements ultérieurs car elle s'immiscerait dans le domaine de la vie privée, protégée par la Convention;

Considérant que dans son arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996, la Cour d'arbitrage a, à propos de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, considéré que «en exigeant que les couples d'étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne qui bénéficient du regroupement familial se trouvent non seulement dans la situation juridique de conjoints, mais, en outre, dans la situation de fait d'époux cohabitants, le législateur s'immisce dans la vie privée des intéressés d'une manière qui n'est pas disproportionnée, pour autant que cette exigence se limite à permettre à l'autorité administrative de vérifier, dans un délai raisonnable, si la cohabitation est réelle et durable. Une telle vérification, prévue par la loi telle qu'elle est interprétée par le Conseil d'Etat, constitue une ingérence dans la vie privée des intéressés permise par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne.

(...)

L'autorité administrative s'immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision au-delà d'un délai raisonnable ou si elle prenait prétexte d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale."; qu'il découle de cet arrêt que l'autorité examine en principe la réalité de la cohabitation au jour où elle prend sa décision par rapport à la situation qui existait lors de l'introduction de la demande de sorte qu'un délai raisonnable doit séparer ces deux événements faute de quoi, l'autorité porterait une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'étranger; qu'en l'espèce, et bien qu'elle ne se soit pas référée à la situation existante au jour de la décision mais bien à celle existante au jour du prononcé du divorce des époux, le 17 novembre 1993, la partie adverse a néanmoins apprécié la réalité de la cohabitation durant un délai déraisonnable d'environ un an et demi ainsi qu'il est démontré à l'occasion de l'examen du premier moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant expose qu'il exerce toutes les semaines son droit aux relations personnelles à l'égard de son fils; que mettre à exécution l'acte attaqué signifie expulser le requérant du pays ce qui entraînera une rupture des relations très fortes existant entre le père et son enfant;

Considérant qu'un tel préjudice doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande en révision avec ordre de quitter le territoire (annexe 36) prise le 9 septembre 1996 et notifiée à XXX le 17 octobre 1997.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux septembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.